

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENCE								
	R-1 : Unifamiliale	●	●						
	R-2 : Bifamiliale et trifamiliale								
	R-3 : Multifamiliale								
	R-4 : Maison mobile								
	R-5 : Mixte								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Voisinage								
	C-2 : Quartier								
	C-3 : Régional								
	C-4 : Spécial								
	C-5 : Agricole								
	C-6 : Services professionnels et administratifs								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Prestige								
	I-2 : Légère								
	I-3 : Lourde								
	P : COMMUNAUTAIRE								
	P-1 : Espace public	●	●						
	P-2 : Voisinage								
	P-3 : Régional								
	P-4 : Spécial								
	A : AGRICULTURE								
	A : Agriculture								
	CONS : CONSERVATION								
	CONS : Conservation								
	CONS-1 : Conservation intégrale								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée								
	Jumelée	●							
	Contiguë		●						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	6	6						
	Largeur maximale (m)								
	Superficie de planchers minimale (m ²)	89	89						
	Superficie de planchers maximale (m ²)								
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1						
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2						
	Hauteur en mètres maximale	10	10						
	RAPPORTS								
	Planchers/terrain maximal		0,8						
	Espace bâti/terrain minimal								
	Espace bâti/terrain maximal	0,45	0,6						
	MARGES								
	Avant minimale (m)	7	7						
	Latérale minimale (m)	4,5	4,5						
	Latérales totales minimales (m)	4,5	4,5						
Arrière minimale (m)	7	7							
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Front de lot minimal (m)	9	6							
Profondeur minimale (m)	28	28							
Superficie minimale (m ²)	280	200							
DIVERS									
Nombre de logements (min/max)	1/1	1/1							
Densité nette log/ha (min/max)									
PIIA									
Notes particulières	(1) (2)	(1) (2) (3)							
NOTES								Amendements	
(1) Article 205 - Normes spécifiques applicables aux fils conducteurs à l'arrière des lots. (2) Article 289 - Zones sensibles au bruit routier et ferroviaire (3) Article 249 - Marge avant pour les bâtiments résidentiels unifamiliaux contigus								No. Régl.	Date
								RV-1441-049	21-sept-16
								RV-1441-050	21-sept-16